

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt huit février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents :

Mesdames : LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE

Messieurs : CEZERAC, HERAUD, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL

Excusés : Mr PELLEGRIN donne pouvoir à Mme LESVIGNES

Absents : Mr AUBERT et Mme CARRASCO

Mme SABATTE est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h20

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 23 janvier 2017. Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous huit jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations. Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Délibération n°17- 04 / ADHÉSION GIRONDE RESSOURCES

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif, ainsi que le projet de statuts de cet établissement,

Vu les statuts de l'agence départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'existence d'une telle structure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

- D'approuver les statuts de l'agence départementale « Gironde Ressources ».
- D'adhérer à l'agence départementale « Gironde Ressources ».
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.
- De désigner Madame le Maire ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale de « Gironde Ressources »
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°17- 05 : Création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place, à savoir des feuilles de présence.

Le conseil Municipal,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents appartenant aux grades de catégorie C.

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS° du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 1^{er} mars 2017.

Cadre d'emploi des Adjoints Administratif territorial :

- Grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Cadre d'emploi des Adjoints Technique Territorial :

- Grade d'adjoint technique

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents de la commune de LOUPES selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°17- 06: Validation du jugement du Tribunal Administratif du 27/10/2016.

La SARL « L'immobilier en Entre Deux Mers », suite à ses requêtes déposées les 7, 12, 20 mai et 12 juin 2015 au Tribunal Administratif de Bordeaux, demandait :

- l'annulation des arrêtés du 2 avril et des 5 et 22 mai 2015 par lequel le maire de Loupes a fait opposition à deux demandes de Certificat d'urbanisme et deux demandes de déclaration préalable.
- la condamnation de la commune à lui verser une indemnité de 1001 € en réparation.
- de mettre à la charge de la commune de Loupes, la somme de 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 octobre 2016 a rejeté les requêtes de la SARL « L'immobilier en Entre Deux Mers ».

Madame le maire informe les membres du Conseil municipal que la SARL « l'Immobilier Entre Deux Mers » n'a pas fait appel des décisions dans le délai prévu de deux mois. En conséquence, les procédures judiciaires sont donc terminées.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés prend acte des rendus du jugement du 27 octobre 2016 du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Questions Diverses :

Question de Mr BALAGUER : A quand la fibre à Loupes ?

Réponse de Mme le Maire : la fibre à Loupes est prévue pour fin mai 2017, pour un débit de 20 méga par habitant.

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE 19H44